

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 7 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Centrale photovoltaïque du « Crastieu » Commune du Temple (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2013- 065

Localisation du projet : lieu-dit « le Crastieu » sur la commune du Temple
Demandeur : Société EQUI INVEST LE TEMPLE
Procédure principale : Permis de construire PC 033 528 12 S 0004
Autorité décisionnelle : Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 avril 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 23 avril 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 21 mai 2013
Date de réception de la contribution du préfet de département : 18 avril 2013

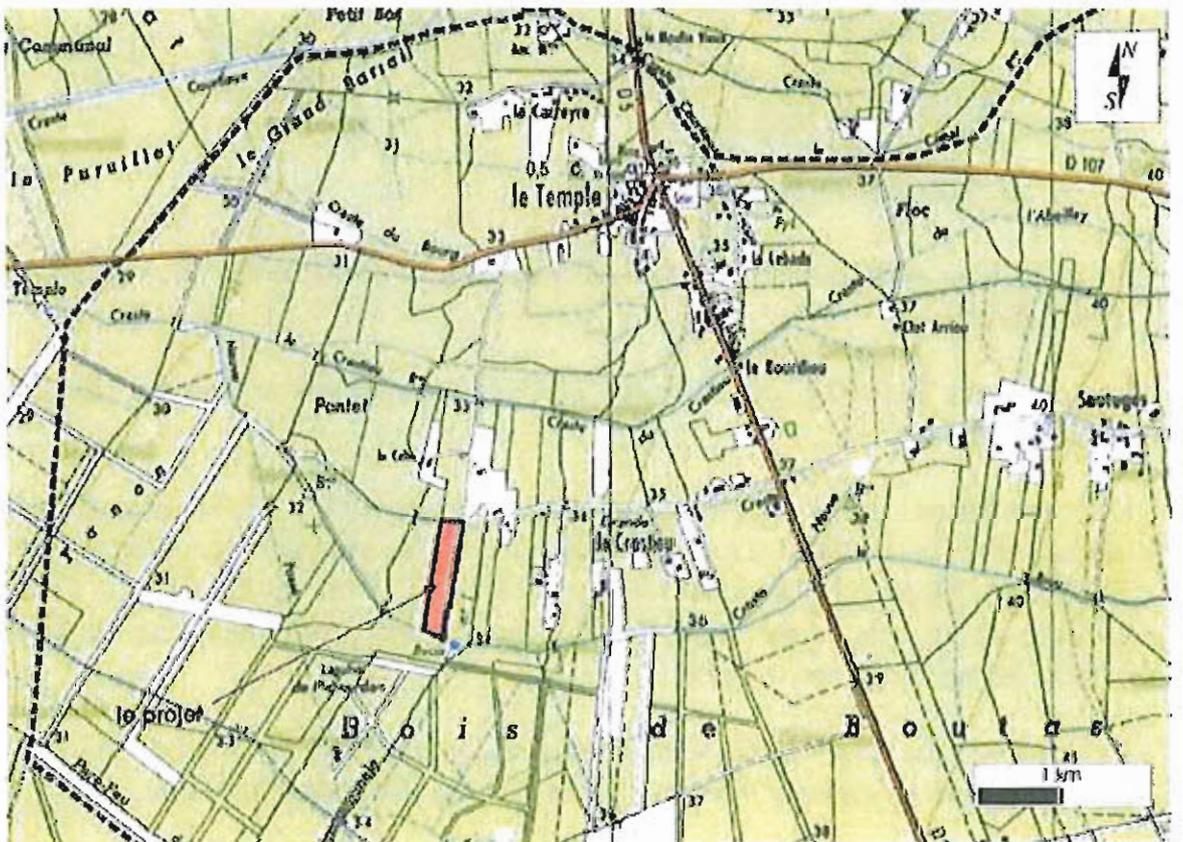
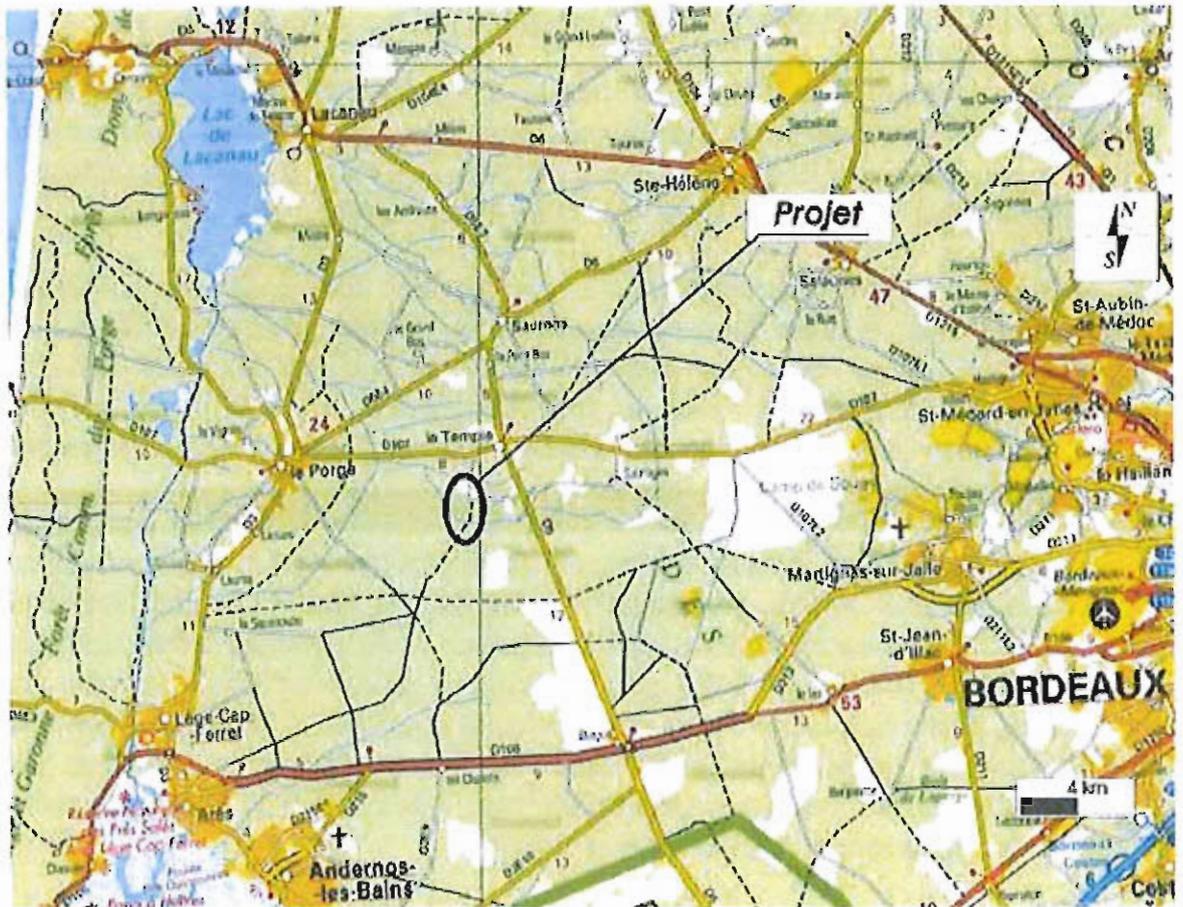
Principales caractéristiques du projet

Le projet concerné par le présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur la commune du Temple au lieu-dit "Le Crastieu", sur une emprise d'environ 10,2 hectares (parcelles cadastrées section A 456).

Le projet est constitué de 15 488 panneaux photovoltaïques, 3 onduleurs et un poste de livraison. Il est clôturé sur la totalité du pourtour de son emprise.

Le projet est situé sur un vaste espace en friche, entouré de parcelles boisées, et classé actuellement en zone A, à vocation agricole, dans le plan local d'urbanisme (PLU). La commune du Temple a engagé une procédure de révision simplifiée afin de créer un secteur Npv, secteur naturel à vocation d'accueil d'activité photovoltaïque.

A la date du dépôt de la demande de permis de construire, le projet, qui développe une puissance de 3,9 MWc, est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation projetée étant supérieure à 250 kWc.



Plan de situation du projet (source : étude d'impact)

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Résumé non technique
- Description du projet
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Justification du projet
- Analyse des effets du projet sur l'environnement, identification des mesures retenues pour limiter les impacts du projet
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Méthodologie utilisée pour évaluer l'effet de l'exploitation sur l'environnement

L'analyse des effets et la présentation des mesures intègrent une estimation des coûts en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des pièces exigées par le code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui permet d'appréhender le projet de façon satisfaisante.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes. Une synthèse des enjeux vient conclure cette analyse.

Parmi les éléments présentés, il est noté que :

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans une zone où la nappe d'eau est située à une profondeur très faible (entre 0,5 et 1,5 m), nappe dont le niveau est en lien étroit avec les crastes entourant la parcelle d'implantation du projet.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'inscrit dans un contexte rural à dominante sylvoicole et se présente comme un espace, aux dires de l'étude d'impact, en déprise agricole depuis 2010.

Au titre du milieu naturel, le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire ni à proximité. Des investigations faune et flore ont été menées à quatre reprises entre février 2011 et mars 2012. L'étude indique que la vaste majorité de la zone ne présente aucun intérêt en matière environnementale du fait d'une très forte anthropisation, à l'exception des crastes, et particulièrement la « Craste Neuve », située au sud du site.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante à environ de 200 m des habitations les plus proches, en bordure de la voie communale du Crastieu. L'étude d'impact indique qu'aucun site présentant un intérêt archéologique, architectural ou patrimonial n'est présent dans un rayon de 2000 m.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est détaillée en distinguant la phase travaux (montage et démantèlement de la centrale photovoltaïque) de la phase d'exploitation.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que les effets sur les eaux superficielles et souterraines sont essentiellement liés au risque de pollution chimique par les hydrocarbures des engins de chantier en phase travaux. Il est précisé que le projet aura peu d'impact vis-à-vis des écoulements d'eaux superficielles, que ce soit du fait de l'absence de déclivité du terrain, de l'absence de modification de la topographie naturelle du site et de la très faible imperméabilisation des sols.

En phase d'exploitation, les mesures courantes de prévention et d'intervention en cas de pollution sont prévues.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude indique que les impacts du projet restent très limités compte tenu des faibles enjeux écologiques du site d'implantation. L'étude intègre une analyse des incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à l'absence d'impact sur l'intégrité du site Natura 2000, localisé, au plus près à 7 km du site d'implantation du projet.

Les conditions hydriques du milieu n'étant pas modifiées, la pérennité des zones humides existantes sera assurée. Un recul de l'implantation des panneaux de 5 m par rapport aux crastes est prévu, afin d'en assurer la protection.

Les études fournies montrent également que, en-dehors des crastes situées au sud et au nord du site, le lieu d'implantation du projet ne participe pas aux continuités écologiques.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'analyse conclut que les impacts du projet sur les riverains restent limités compte tenu de l'éloignement du site, avec une très faible co-visibilité. Les impacts relatifs aux nuisances sonores, à la qualité de l'air, au trafic routier ou à la santé et sécurité publiques sont également jugés limités et ne nécessitant pas de mesures spécifiques.

Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de risque incendie ont été bien intégrées dans le dossier.

S'agissant des **impacts sur les autres activités**, l'autorité environnementale note que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 1er août 2012. Le pétitionnaire a cependant joint au dossier plusieurs attestations d'agriculteurs ou de sylviculteurs locaux refusant de reprendre l'exploitation de la parcelle tant du fait du chaulage dont le sol a fait l'objet que de sa localisation.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre un chapitre s'attachant à justifier le projet. Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire ni à proximité. Les raisons du choix du site sont présentées. L'autorité environnementale a relevé les débats qui s'attachent à la vocation de la parcelle, il sera tranché dans le cadre de la révision du PLU.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de discerner les enjeux du site d'implantation du projet, qui restent limités.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est globalement bien traitée. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH